

Circulaire d'information

INFCIRC/603/Rev.1

Date : 3 août 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Principes directeurs concernant le processus d'examen

1. Les 'principes directeurs concernant le processus d'examen' adoptés à la réunion préparatoire des parties contractantes à la Convention commune, tenue du 10 au 12 décembre 2001, ont été modifiés lors de la première réunion d'examen des parties contractantes, tenue du 3 au 14 novembre 2003.
2. Les principes directeurs modifiés sont reproduits dans l'appendice au présent document.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Principes directeurs concernant le processus d'examen

I. INTRODUCTION

1. Les présents principes directeurs, établis par les parties contractantes en application de l'article 29 de la Convention, doivent se lire en liaison avec le texte de la Convention, le but étant de donner aux parties contractantes des indications sur le processus d'examen des rapports nationaux présentés en application de l'article 32, de manière à conférer un maximum d'efficacité à l'examen de la façon dont les parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Ce processus doit permettre de procéder à un examen approfondi des rapports nationaux afin que les parties contractantes puissent bénéficier des solutions trouvées par chacune d'elles à leurs problèmes communs aussi bien que particuliers concernant la sûreté de la gestion du combustible usé et de la gestion des déchets radioactifs et, surtout, contribuer à instaurer et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde par un échange de vues constructif. Le tableau 1 de l'annexe décrit le calendrier des étapes qui mènent à une réunion d'examen.

II. RAPPEL

1. Reconnaissant que l'examen des rapports nationaux lors des réunions périodiques prévues à l'article 30 de la Convention pourrait gagner en efficacité si l'on établissait des sous-groupes, les parties contractantes ont décidé de créer des groupes de pays pour chaque réunion d'examen. Chaque groupe étudiera en détail le rapport national de chacun de ses membres et discutera tous les domaines traités dans les rapports.
2. Une réunion d'organisation peut décider d'organiser des séances thématiques chargées de traiter plus particulièrement certains sujets susceptibles de n'être pas pris suffisamment en compte par les arrangements concernant les groupes de pays.

III. COMPOSITION INITIALE DES GROUPES DE PAYS

1. À la réunion préparatoire qui sera tenue en application de l'article 29 de la Convention dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, des décisions seront prises sur le mécanisme d'établissement de chacun des groupes de pays pour la première réunion d'examen.
2. Six mois et demi au plus tard avant chaque réunion d'examen, une réunion d'organisation aura lieu pour répartir les parties contractantes entre les groupes de pays selon la méthode qui aura été adoptée auparavant, pour élire les coordonnateurs des groupes et pour élire et répartir les rapporteurs et les présidents des groupes. Ces personnes devraient être choisies en fonction, notamment, de leurs compétences, de leur impartialité et de leur disponibilité. Chaque coordonnateur de groupe centralisera les questions et observations concernant les rapports nationaux avant chaque réunion d'examen. Les parties contractantes seront informées par le secrétariat de la composition des groupes et du nom des coordonnateurs.
3. Les groupes de pays ne devraient pas être limités à des régions géographiques particulières. Afin d'obtenir une richesse d'expérience suffisante pour alimenter des discussions réelles et efficaces, chaque groupe devrait comprendre, en nombre à peu près égal, des parties contractantes ayant l'expérience de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de centrales nucléaires. Pour y parvenir, on peut, par exemple, répartir les parties contractantes en fonction du

nombre de leurs réacteurs de puissance qui ont divergé, y compris ceux dont le déclassement, tel que défini par la Convention, est en cours ou a été achevé, et les classer ensuite dans l'ordre alphabétique anglais. Le nombre de groupes à établir pour une réunion d'examen donnée sera fixé par la réunion d'organisation correspondante en fonction du nombre des parties contractantes. Le tableau 2 de l'annexe donne un exemple de répartition pour cinq groupes de pays.

4. La répartition entre les groupes de pays des autres parties contractantes devrait être fixée à chaque réunion d'organisation sur la base de l'ordre alphabétique, en reprenant la procédure là où elle s'est arrêtée pour les parties contractantes visées au paragraphe 3. On devrait commencer par une lettre choisie au hasard, puis prendre la première lettre du nom de chaque partie contractante en anglais.

IV. RÉPARTITION ENTRE LES DIFFÉRENTS GROUPES DES ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION APRÈS UNE RÉUNION D'ORGANISATION ET PARTICIPATION DES ÉTATS OU ORGANISATIONS RATIFIANT TARDIVEMENT

1. Les États ou organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifient la Convention après une réunion d'organisation mais au moins 90 jours avant la réunion d'examen correspondante sont tenus de participer au processus d'examen avec les autres parties contractantes. De telles parties contractantes sont tenues de soumettre dès que possible, et au plus tard 90 jours avant la réunion d'examen, un rapport national comme prévu à l'article 32, et ont le droit de recevoir les rapports nationaux des autres parties. Elles devraient être ajoutées aux groupes de pays existants dans l'ordre chronologique de ratification, en reprenant la procédure décrite à la section III là où elle s'est arrêtée.

2. Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention, les États ou organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature ratifiant la Convention moins de 90 jours avant la date fixée pour une réunion d'examen (États ou organisations ratifiant tardivement) ne deviendront pas parties contractantes avant que cette réunion n'ait commencé. Toutefois ils pourront, sur la base d'une décision consensuelle des parties contractantes, participer à la réunion d'examen. Pour faciliter cette participation, le président de la réunion d'examen distribuera à toutes les parties contractantes la proposition concernant la participation de l'État ou de l'organisation ratifiant tardivement en leur demandant leur avis. Si aucune partie contractante ne soulève d'objection, l'État ou l'organisation ratifiant tardivement peut être autorisé à participer de plein droit à la réunion d'examen. Les rapports nationaux établis par des États ratifiant tardivement seront distribués aussi tôt que possible par le secrétariat à toutes les parties contractantes.

V. PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES GROUPES DE PAYS ET CONDUITE DES DISCUSSIONS

1. Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention, chaque partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports nationaux présentés par toutes les autres parties contractantes. Jusqu'à trois mois avant une réunion d'examen, toutes les parties contractantes peuvent soumettre par écrit des questions et/ou des observations concernant les divers rapports nationaux. Ces questions et/ou observations, ainsi que les réponses correspondantes, devraient être communiquées à toutes les parties contractantes (voir la section VIII).

2. Les délégations des parties contractantes participant aux réunions des groupes de pays devraient donner un rôle de premier plan à leurs organismes de réglementation.

3. Le groupe de pays consacrerait le temps voulu, mais pas plus d'une journée, à la discussion de chaque rapport national. Le temps total alloué aux réunions des groupes aura été fixé lors de la réunion d'organisation.

4. Au sein de chaque groupe de pays, l'examen devrait commencer par une brève présentation faite par la partie contractante dont le rapport doit être examiné. Cette partie contractante devrait répondre ensuite aux questions écrites portant sur le fond adressées auparavant au coordonnateur du groupe et à la partie contractante concernée, soit par d'autres membres de ce groupe de pays, soit par d'autres parties contractantes intéressées. Il devrait y avoir ensuite une discussion sur le rapport et sur toutes les questions soulevées.

5. Ce processus devrait se répéter pour chaque rapport national.

6. Enfin, les membres et le président du groupe de pays devraient discuter et arrêter la teneur du rapport que le rapporteur du groupe doit présenter en séance plénière.

VI. COMPOSITION DES GROUPES DE PAYS AUX RÉUNIONS D'EXAMEN ULTÉRIEURES

Il serait souhaitable de faire varier la composition des groupes de pays à chacune des réunions d'examen successives. Un changement périodique des membres des groupes permettrait aux parties contractantes d'acquérir une connaissance approfondie d'une vaste gamme d'approches différentes en matière de réglementation, de conception, de choix de sites et d'exploitation, ainsi que des problèmes et des solutions correspondantes. Avec le temps, cela pourrait contribuer à rendre le processus d'examen de plus en plus constructif. Ces modifications de la composition se feront au fil des réunions d'examen du fait du reclassement des parties contractantes et à mesure que de nouvelles parties contractantes y participeront. La réaffectation des parties contractantes aux groupes de pays aura lieu à chaque réunion d'organisation.

VII. ACTIVITÉS DE CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE EN QUALITÉ DE MEMBRE D'UN GROUPE DE PAYS

En tant que membre d'un groupe de pays, chaque partie contractante devrait :

- a) Lire et examiner tous les rapports nationaux et, en particulier, étudier en détail les rapports nationaux de tous les autres membres de son groupe ;
- b) Appeler l'attention des autres parties contractantes, à la fois directement et par l'intermédiaire du coordonnateur du groupe considéré, sur toutes questions et observations découlant de son examen des rapports nationaux ;
- c) Fournir des réponses aux questions et observations concernant son propre rapport national ;
- d) S'efforcer d'établir un recueil des questions, des observations et des réponses correspondantes relatives à son propre rapport national à l'intention de toutes les autres parties contractantes, du coordonnateur du groupe, du rapporteur du groupe et du secrétariat ;
- e) Examiner et discuter en profondeur lors des réunions de groupe le rapport national de chacun des membres du groupe, en consacrant au besoin jusqu'à une journée entière à l'examen des rapports nationaux des parties contractantes.

VIII. DOCUMENTATION ET RÔLE DES COORDONNATEURS DE GROUPE

1. Sous réserve des dispositions de la section IV, sept mois au plus tard avant chaque réunion d'examen, chacune des parties contractantes devrait présenter son rapport national, conformément à l'article 32, au secrétariat de la réunion d'examen pour distribution à toutes les parties contractantes et à tous les coordonnateurs et rapporteurs des groupes de pays, ainsi qu'aux observateurs invités en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention.

2. Les questions et observations sur un rapport national d'une partie contractante devraient être envoyées à cette dernière et au coordonnateur de groupe concerné trois mois au moins avant chaque réunion d'examen et les réponses écrites aux questions et observations devraient être communiquées au moins un mois avant la réunion d'examen. Les parties contractantes devraient s'efforcer d'établir, un mois avant la réunion d'examen, un recueil des questions et des observations relatives à leur rapport national ainsi que des réponses correspondantes à l'intention de toutes les autres parties contractantes, du coordonnateur du groupe, du rapporteur du groupe et du secrétariat. Ainsi, chaque partie contractante aura pris connaissance, avant la réunion d'examen, de toutes les questions posées sur chaque rapport national et des réponses correspondantes.

3. Le coordonnateur du groupe procédera à l'analyse des questions et des observations et repérera les tendances qui s'en dégagent afin d'organiser la discussion et de la centrer sur les sujets importants. Pendant la réunion d'examen, le coordonnateur devrait être prêt à assister son groupe de pays

IX. DURÉE DES RÉUNIONS D'EXAMEN

Il faut s'efforcer de réduire le plus possible la durée du processus tout en préservant l'efficacité et en maintenant les coûts au minimum. Une durée de deux semaines est suggérée pour la première réunion d'examen ; les réunions suivantes pourraient être plus courtes car il ne sera peut-être pas nécessaire d'examiner tous les domaines de façon aussi approfondie qu'à la première réunion d'examen.

X. CONDUITE DES RÉUNIONS D'EXAMEN ET RÔLE DES RAPPORTEURS

1. Les membres du bureau désignés se réuniront avant le début de la réunion d'examen pour promouvoir l'uniformité des approches des présidents des groupes de pays en ce qui concerne la discussion, les questions et/ou les observations. Avant que les discussions des groupes de pays ne commencent, les rapporteurs des groupes se réuniront afin de s'entendre sur une approche cohérente pour le processus détaillé d'examen, compte tenu des tendances éventuelles qui se dégagent des questions et des observations déjà reçues des parties contractantes au sujet des rapports nationaux. Ils devraient aussi se mettre d'accord sur la façon dont les conclusions des groupes seront présentées à la séance plénière principale.

A. Séance d'ouverture

2. Lors d'une brève séance plénière d'ouverture, les questions de procédure seront examinées. Les éventuelles déclarations nationales seront acceptées par écrit seulement.

B. Séances de discussions des groupes de pays

3. Ces séances de discussions se dérouleront comme indiqué à la section V.

C. Séance plénière

4. À la séance plénière de clôture de la réunion d'examen,

a) Pour chaque groupe de pays à tour de rôle, le rapporteur du groupe fera un rapport oral. Pour assurer l'uniformité, les rapporteurs se mettront d'accord lors de leur réunion sur la structure de ces rapports. Ceux-ci devraient tenir compte de toutes les vues exprimées lors de la discussion de chaque rapport national et mentionner les points sur lesquels il y a eu accord ou désaccord ; ils devraient indiquer les bonnes pratiques et mettre en lumière les sujets de préoccupation éventuels, ainsi que les thèmes essentiels retenus pour être discutés en séance plénière ;

b) Chaque partie contractante aura la possibilité de répondre aux questions posées et/ou aux observations faites au sujet de son rapport national dans son groupe de pays ;

c) Toutes les parties contractantes auront la possibilité de faire des observations sur n'importe quel rapport national et sur les rapports oraux des rapporteurs.

XI. RAPPORTS DE SYNTHÈSE

Le président établira, avec les rapporteurs des groupes de pays, un rapport de synthèse et le présentera à la séance plénière de clôture pour que les parties contractantes l'adoptent par consensus en vue de sa publication à la fin de chaque réunion d'examen, comme le prévoit l'article 34 de la Convention. Ce rapport devrait être concis et clair. Il devrait résumer les grandes questions, éventuellement en regroupant les observations importantes formulées dans les rapports des rapporteurs pour faire la synthèse sur les débats des groupes de pays. Il ne devrait désigner nommément aucune partie contractante, sauf dans les cas précisés ci-dessous, mais devrait faire ressortir les sujets de préoccupation et d'intérêt importants, ainsi que les bonnes pratiques, et formuler des recommandations pour l'avenir. Le rapport de synthèse indiquera, le cas échéant, les parties contractantes qui n'ont pas soumis de rapport national ou qui n'ont pas assisté à la réunion d'examen.

XII. REMISE DES RAPPORTS NATIONAUX ANTÉRIEURS AUX NOUVELLES PARTIES CONTRACTANTES

Les rapports nationaux présentés lors des précédentes réunions d'examen seront mis à la disposition des nouvelles parties contractantes.

Principes directeurs concernant le processus d'examen : bonnes pratiques pour la conduite des réunions de groupes de pays

Les suggestions ci-après, qui se fondent sur les 'enseignements tirés' de la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, tenue en avril 1999, pourraient contribuer à ce que les examens des rapports nationaux effectués lors des réunions de groupes de pays soient plus efficaces et plus utiles.

1. Les parties contractantes devraient donner des réponses écrites, dans la langue désignée unique, aux questions et observations reçues. Pour faire en sorte que les discussions soient fructueuses, les réponses devraient être communiquées aux parties contractantes qui ont soumis les questions et les observations un jour au moins avant que le rapport national en question ne soit discuté et à toutes les autres parties contractantes dès qu'il est raisonnablement possible.
2. Toutes les parties contractantes peuvent assister à toutes les réunions des groupes de pays ; néanmoins, celles qui désirent le faire devraient en aviser le secrétariat au moins deux semaines avant chaque réunion d'examen, pour lui permettre de prendre les dispositions appropriées.
3. Si une partie contractante soumet des questions et observations tardivement (compte tenu des dates convenues à cet égard), celles-ci ne seront acceptées que si l'État et le président du groupe de pays en sont d'accord.
4. Les parties contractantes sont encouragées à soumettre au secrétariat avant la réunion d'organisation les noms des personnes qu'elles proposent aux postes de président, vice-président, coordonnateur ou rapporteur.
5. Les membres élus du bureau de la réunion d'examen (y compris les présidents, les coordonnateurs et les rapporteurs des groupes de pays) devraient se rencontrer au moins une fois avant l'ouverture de la réunion d'examen afin de mettre au point une proposition concernant la structure des rapports oraux et du rapport de synthèse final en s'appuyant sur la structure utilisée pour la réunion d'examen précédente, de résoudre les éventuelles questions en suspens, et de convenir d'une méthode uniforme et efficace pour procéder à l'examen des rapports nationaux.
6. Les coordonnateurs des groupes de pays devraient classer les questions et observations par grands thèmes le plus tôt possible de manière que les discussions des groupes se déroulent méthodiquement et que les rapports oraux des rapporteurs et les rapports de synthèse puissent être établis de façon ordonnée.
7. Les coordonnateurs des groupes de pays devraient être disponibles et apporter leur concours aux discussions de leurs groupes respectifs pendant la réunion d'examen.
8. Chaque jour, à la fin des séances, les rapporteurs devraient rédiger des notes de travail afin de pouvoir procéder à un examen méthodique de chaque rapport national et de permettre aux rapporteurs des groupes de pays d'établir le rapport oral et le rapport de synthèse. Une première version de ces notes devrait être présentée oralement et faire l'objet d'une brève discussion en séance en fin de journée pour s'assurer d'emblée qu'elles reflètent bien les grandes questions qui ont été traitées pendant la journée. Cela ne devrait pas restreindre la discussion du rapport de synthèse de l'ensemble des groupes.

Avec l'accord des membres des groupes de pays, les notes écrites établies quotidiennement par les rapporteurs devraient être communiquées aux membres des groupes de pays et au président de la réunion d'examen dans les meilleurs délais afin de leur permettre de les examiner et de faire des observations à leur sujet et de faciliter la préparation du rapport de synthèse de la réunion d'examen.

Tableau 1 : Calendrier *

| Dernier délai pour la soumission des rapports nationaux | Réunion d'organisation | Dernier délai pour la soumission des questions et observations | Dernier délai pour la communication des réponses | Réunion d'examen |
|--|--|--|--|---|
| - 7 mois | - 6,5 mois | - 3 mois | - 1 mois | 0 jour |
| Article 38 des règles de procédure et règles financières | Article 11.1 des règles de procédure et règles financières | Section VIII des principes directeurs concernant le processus d'examen | Paragraphe 42 du document JC/RM.1/08 Rapport du président | Article 30.2 i) de la Convention |
| | | | | Publication du rapport de synthèse |
| | | | | Fixation d'une date pour la réunion d'examen et la réunion d'organisation suivantes |
| | | | | Réexamen des arrangements pour les réunions d'examen futures |

* Les périodes indiquées sont approximatives. Les délais et les dates exacts seront fixés d'après le texte de la Convention et les règles et principes directeurs pertinents.

Tableau 2 : Exemple de fonctionnement du mécanisme d'établissement des groupes de pays (décembre 2001)

Notes :

1. Ce tableau n'a que valeur d'exemple. La répartition effective des parties contractantes entre les groupes de pays sera faite lors de chaque réunion d'organisation.
2. Les nombres de réacteurs de puissance indiqués entre parenthèses le sont à titre d'exemple. Les nombres effectifs seraient confirmés par chaque partie contractante à chaque réunion d'organisation.
3. Pour cet exemple, on a créé cinq groupes de pays.
4. Pour cet exemple, la lettre choisie au hasard pour la répartition des parties contractantes n'ayant pas de réacteur de puissance est 'A'.
5. Pour cet exemple, on a pris les parties contractantes à la date de la réunion préparatoire.

| GROUPE | | | | | | | | | |
|--------|------------------|---------------|------------------------|--------------|------------|---------|--|--|--|
| 1 | France (57) | Slovaquie (5) | République tchèque (4) | Danemark | Grèce | | | | |
| 2 | Royaume-Uni (35) | Suisse (5) | Finlande (4) | Croatie | Irlande | | | | |
| 3 | Canada (21) | Bulgarie (6) | Hongrie (4) | Autriche | Lettonie | | | | |
| 4 | Allemagne (20) | Espagne (9) | Argentine (2) | Slovénie (1) | Luxembourg | Pologne | | | |
| 5 | Ukraine (16) | Suède (12) | Pays-Bas (2) | Roumanie (1) | Maroc | Norvège | | | |